

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant le contenu et les modalités  
d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, article 9, alinéa 1<sup>er</sup>,  
remplacé par le décret du 3 juillet 2008;

Vu l'avis du Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature, donné le 1<sup>er</sup>  
août 2016 ;

Vu l'avis du Conseil économique et social de Wallonie, donné le 2 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission royale des Monuments, sites et fouilles – Section de  
Sites, donné le 23 août 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, donné le 9  
septembre 2016 ;

Vu le rapport de genre établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril  
2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies  
sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans  
l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>,  
alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant le décret du 20 décembre 2001 portant assentiment à la Convention  
européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté met en œuvre l'article 9 du décret du 3 juillet 2008.

**Art. 2.** La charte paysagère est établie pour le territoire du parc naturel et  
comporte :

- 1° une analyse contextuelle du paysage ;
- 2° des recommandations ;
- 3° un programme d'actions relatives au paysage.

L'analyse contextuelle du paysage consiste en l'étude et la cartographie des  
paysages du territoire couvert par le parc naturel. Elle permet de déterminer les  
enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné et comporte :

- 1° une analyse de la composition et de l'organisation des éléments  
physiques, humains et écologiques qui structurent le paysage et le  
caractérisent ;
- 2° une analyse historique et prospective des principales évolutions du  
paysage et de l'identité culturelle qu'il transmet ;
- 3° une analyse évaluative qui présente les atouts et les faiblesses du  
paysage ainsi que les opportunités et les menaces pour sa sauvegarde.

Cette analyse permet de déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné.

Les recommandations paysagères visent à protéger, gérer et aménager le paysage. Elles sont déterminées sur base de l'analyse contextuelle et sont traduites dans le programme d'actions.

Le programme d'actions relatives au paysage consiste en un échéancier d'activités à mener en vue de protéger, de gérer et d'aménager le paysage. Ce programme d'action a pour but de planifier des démarches de restauration, de gestion et de protection du paysage afin d'améliorer le cadre de vie en impliquant tous les acteurs. Il précise, le cas échéant, les outils propres aux gestionnaires concernés.

**Art. 3.** Le pouvoir organisateur charge le comité d'étude ou la commission de gestion d'élaborer un projet de charte paysagère.

Dans les trente jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le pouvoir organisateur soumet le projet de charte paysagère pour avis aux commissions consultatives d'aménagement du territoire et de mobilité des communes concernées. L'avis est transmis dans les soixante jours de la demande. A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

Dans les cent quatre-vingts jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le pouvoir organisateur adopte la charte paysagère et en informe les communes concernées et la Direction de l'Aménagement régional du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, la Direction de la Nature du Département de la nature et des forêts de la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement du Service public de Wallonie. Le pouvoir organisateur peut fixer la date d'entrée en vigueur de la charte

Le parc naturel et les communes concernées informent la population de l'adoption de la charte paysagère en la publiant sur leurs sites internet et ou par une publication au bulletin communal ou dans un journal gratuit diffusé dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune.

**Art. 4.** Le ministre qui a l'Aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

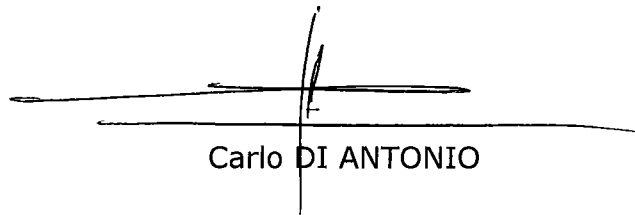
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre l'Aménagement du Territoire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of horizontal and vertical strokes, positioned above the name Carlo DI ANTONIO.

Carlo DI ANTONIO

Le Ministre de la Nature et de la Ruralité,

René COLLIN